



PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

Direction Départementale des Territoires  
d'Eure-et-Loir  
Service de la Gestion des Risques de l'Eau et de  
la Biodiversité  
Bureau GEMAPRIN

## ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-06/2

### CONCERNANT L'AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AUX TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES EAUX USÉES DE SAINT-PREST AU RÉSEAU DE CHARTRES-METROPOLE SUR LA COMMUNE DE SAINT-PREST

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine Normandie en vigueur ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

**VU** l'arrête préfectoral accordant délégation de signature au profit de Monsieur Sylvain Reverchon Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir en vigueur ;

**VU** la demande présentée par M. le Président de Chartres Métropole ;

**VU** l'absence d'observation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) saisie pour information de la demande du Président de Chartres Métropole, dans sa séance du 23 mai 2019 ;

**VU** les observations de M. le Président de Chartres Métropole dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrête d'autorisation qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux impactent le cours d'eau Eure sur une période inférieure à 6 mois ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact limité dans le temps de ces travaux les soumet à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières aux travaux afin de permettre une gestion équilibrée de l'eau conformément à l'objet de la loi ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

M. le Président de Chartres Métropole, ci après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à réaliser des travaux de raccordement des eaux usées de Saint-Prest au réseau de Chartres - Métropole sur la commune de Saint-Prest, en vue de procéder à la pose d'un poste de refoulement sur la parcelle de la STEP de Saint-Prest, la réalisation d'un trop plein sur le poste de refoulement, la pose de la conduite de refoulement entre Saint-Prest et Champhol, la pose d'une canalisation de trop plein sur le réseau existant rue Fontaine Bouillant à Champhol, le chemisage de la canalisation sous la sente Fontaine Bouillant à Champhol et la démolition de la station d'épuration de Saint-Prest.

### ARTICLE 2 :

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION	OBJET	CLASSEMENT
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)		Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :	1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration

2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant	1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.	1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau. Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Déclaration

Les travaux n'ayant qu'une mise en place provisoire et pas d'effet durable sur les eaux ou le milieu, entrent dans le champ d'application de l'article R.214-23 du Code de l'environnement, en autorisation temporaire.

Au cas où des modifications seraient apportées au projet initial, le bénéficiaire devra au préalable en informer la Préfète. Celles-ci devront être accompagnées des raisons qui les justifient ainsi que de l'analyse de leur impact sur le milieu.

#### **ARTICLE 3 :**

Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces joints à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou de leur mode d'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être

portée avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

## **- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES -**

### **ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation préviendra le service chargé de la police de l'eau (DDT) 15 jours avant la date de démarrage des travaux.

A l'issue des travaux, un compte-rendu circonstancié accompagné d'un plan de récolement sera transmis par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau (DDT).

### **ARTICLE 6 :**

Toutes mesures sont prises afin d'éviter toute pollution du cours d'eau par dépôts directs ou indirects de matières de nature à dégrader les eaux du cours d'eau. Le site fera l'objet d'une remise en état.

### **ARTICLE 7 :**

Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

### **ARTICLE 8 :**

En cas d'incident ou de pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation en avertira immédiatement la Préfète, le Service chargé de la Police de l'Eau de la DDT et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, il prendra toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier et adressera sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter que cela ne se reproduise.

A la demande du Service chargé de la Police de l'Eau, il pourra être procédé à des mesures ou analyses physiques, physico-chimiques ou bactériologique des eaux des ruisseaux concernés. Ces mesures et analyses, effectuées par un organisme ou un laboratoire agréé, seront à la charge du maître d'ouvrage.

## **- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES -**

### **ARTICLE 9 :**

Pour les travaux en cours d'eau la présente autorisation est valable du 15 juillet 2019 au 30 novembre 2019 et du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril 2020, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire. Cette période ne concerne pas les travaux d'épuisement de sols.

### **ARTICLE 10 :**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants. Les agents des services publics, notamment ceux du service chargé de la Police de l'Eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 11 :**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux Codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des salariés, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Le bénéficiaire devra se conformer également à toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

**ARTICLE 12 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 13 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle ne peut, en vertu de l'article L.214-10 du Code de l'environnement être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**ARTICLE 14 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-49 et R.181-44 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de Chartres.
- Un dossier sur l'opération autorisée et une copie de l'arrêté sont mis à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.
- L'arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) et sur le site internet de la préfecture

**ARTICLE 15 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Prest, Monsieur le Maire de la commune de Champhol, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et Loir pendant un an au moins.

Chartres, le

**24 JUIN 2019**

**P/La Préfète d'Eure et Loir,**

Le Directeur Départemental  
des Territoires d'Eure et Loir

Sylvain REVERCHON